

# TRUSTEAM FINANCE

## Trusteam Yield Euro

### Prospectus complet

- Prospectus simplifié 2
- Note détaillée 10
- Règlement 23

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

## Trusteam Yield Euro

## Partie A statutaire

## ■ PRÉSENTATION SUCCINCTE

OPCVM conforme aux normes européennes

- **Dénomination** : Trusteam Yield Euro
- **Forme juridique** : fonds commun de placement de droit français
- **Compartiments/nourricier** : non
- **Société de gestion** : Trusteam Finance
- **Durée d'existence prévue** : ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
- **Dépositaire et conservateur** : CM-CIC Securities
- **Gestion administrative et comptable** : CM-CIC Asset Management
- **Commissaires aux comptes** : KPMG
- **Commercialisateur** : Trusteam Finance

## ■ INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- **Classification** : OPCVM Diversifié
- **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 50% de l'actif net
- **Objectif de gestion** :

Le fonds recherche la performance à moyen terme au travers d'une gestion discrétionnaire et opportuniste sur les marchés de taux privés, en référence à l'indice Markit iBoxx Liquid Coporates des obligations privées de la zone Euro.

- **Indicateur de référence** : Markit iBoxx Liquid Corporates Euro

L'indice Markit iBoxx Liquid Corporates Euro est un indice obligataire fourni par Markit qui regroupe les emprunts privés les plus représentatifs et les plus liquides de la zone euro. Il est par construction TR (*Total Return*) : les coupons sont réinvestis.

L'indicateur de référence a pour vocation de permettre à l'investisseur d'évaluer le niveau de performance et de risque du fonds, mais ne définit pas l'intégralité de l'univers d'investissement du fonds.

- **Stratégie d'investissement** :

La stratégie d'investissement est basée sur la sélection d'obligations privées. Il s'agit d'obligations privées, d'obligations convertibles de nature obligataire, de trackers ou d'OPCVM obligataires ou convertibles de la zone euro. Le fonds peut investir sur des obligations d'Etat de la zone Euro, si l'écart de rendement des obligations privées ne rémunère pas suffisamment le risque.

L'approche de gestion repose sur l'analyse par le gérant, à partir de sa connaissance des entreprises cotées en Zone Euro, des écarts de rendement entre les différentes obligations et les différentes maturités de la zone Euro.

Les obligations sont sélectionnées selon les fondamentaux des sociétés émettrices. 70% sont notées BBB- au minimum (catégorie investment grade). Il n'y a pas de répartition public/privé.

Le fonds est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Les OPCVM sont des OPCVM conformes à la directive de droit français ou européen, ou de droit français non conformes, y compris des OPCVM gérés par Trusteam Finance.

Pour la gestion de trésorerie, ou si les rendements à moyen et long terme ne sont pas attrayants, le fonds investit en produits monétaires de la zone euro : bons du trésor, BTAN, billets de trésorerie, certificats de dépôts et OPCVM monétaires, selon les mêmes critères de notation que les obligations

Il peut procéder à des emprunts d'espèces (dans la limite de 10% de l'actif) destinés à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Le fonds peut investir dans des instruments financiers à terme fermes, ou des titres intégrant des dérivés (EMTN, warrants) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro pour s'exposer au risque de taux sans rechercher de surexposition, ou pour se couvrir du risque de taux et du risque actions.

#### ■ Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risques liés à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (produits de taux, convertibles). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque de taux d'intérêt**

Le fonds est exposé au risque de taux jusqu'à 100% du portefeuille, ce risque est uniquement lié au marché euro. En cas de hausse des taux, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque de crédit**

Le fonds est exposé à un risque de crédit par rapport à une éventuelle dégradation de la notation d'obligations sous-jacentes pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'utilisation de titres à haut rendement**

Le portefeuille est exposé aux obligations dites spéculatives, 'non investment grade' ou non notées, au maximum sur 30% du portefeuille. Ce risque, supérieur à celui des obligations 'investment grade' correspond au risque que l'émetteur d'un titre obligataire ne puisse pas faire face à ses engagements qui pourrait faire baisser la valeur de ses obligations et ainsi faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque actions**

Le fonds est exposé au risque action au travers des investissements en obligations convertibles, même si les obligations choisies sont de nature obligataire. Ce risque est lié à la baisse du cours des actions du marché euro pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de perte en capital**

La performance du fonds n'est pas garantie. Le porteur peut ne pas récupérer le capital investi.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

#### ■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part A : ouverte à tous souscripteurs.

Part B : ouverte aux souscripteurs effectuant une souscription initiale de plus de 2 000 parts.

En souscrivant des parts de cet OPCVM, les investisseurs attendent de bénéficier largement des phases de hausse des marchés de taux d'intérêt de la zone Euro tout en acceptant une performance négative.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, le porteur doit tenir compte de ses besoins de liquidités sur une durée inférieure à la durée minimale de placement recommandée pour le fonds, mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment – en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire etc.) et de sa liquidité, mais également en fonction des contraintes familiales propres telle que situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage, etc. – tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

La durée minimale de placement recommandée pour le fonds est de 3 ans.

## ■ INFORMATIONS SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

### ■ Frais et commissions :

#### • Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part A :

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2%, taux maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Part B :

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### • Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- ✓ des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- ✓ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et / ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

**Part A :**

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.2% TTC, taux maximum
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire  <i>Aucun autre prestataire que le dépositaire ne perçoit de commission de mouvement.</i>	Par transaction	Obligations convertibles : maximum 0,12% TTC Autres instruments financiers : maximum 66 euros TTC Futures : 10 € TTC au maximum OPCVM : 20 € TTC au maximum

**Part B :**

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0.6% TTC, taux maximum
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire  <i>Aucun autre prestataire que le dépositaire ne perçoit de commission de mouvement.</i>	Par transaction	Obligations convertibles : maximum 0.12% TTC Autres instruments financiers : maximum 66 euros TTC Futures : 10 € TTC au maximum OPCVM : 20 € TTC au maximum

■ **Régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. Les distributions ou plus ou moins values (réalisées ou latentes) sont imposables dans les mains des porteurs de parts en fonction de sa situation particulière. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

## ■ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### ■ Conditions de souscription et de rachat :

Ces opérations s'effectuent auprès de :

CM-CIC Securities  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

Les ordres de souscription et rachat sont centralisés chez le dépositaire le vendredi, ou le jour ouvré précédent si le vendredi est férié, au plus tard à 12 heures, et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture relevés ce jour même.

### ■ Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

### ■ Affectation du résultat : FCP de capitalisation.

### ■ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire, chaque vendredi ou le jour ouvré à la bourse de Paris, non férié, précédent si le vendredi est un jour férié.

### ■ Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible sur le site [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr).  
Elle est également disponible chez Trusteam Finance, 33 rue de Miromesnil 75008 Paris.

### ■ Devise de libellé des parts ou actions :

Part	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
A	FR0010250803	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	100 euros
B	FR0010265033	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	2 000 parts	1 000 parts	100 euros

### ■ Date de création :

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 09/12/2005. Il a été créé le 23/12/2005.

## ■ INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance  
33, rue de Miromesnil  
75008 Paris  
e-mail : [trusteam@trusteam.fr](mailto:trusteam@trusteam.fr)

ou auprès de :

CM-CIC Securities  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

Le prospectus complet du FCP est disponible sur le site [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr). Service commercial :

Trusteam Finance  
33, rue de Miromesnil  
75008 Paris  
Tél : +33 (0)1 42 96 40 30

Date de publication du prospectus : 04/05/2010

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

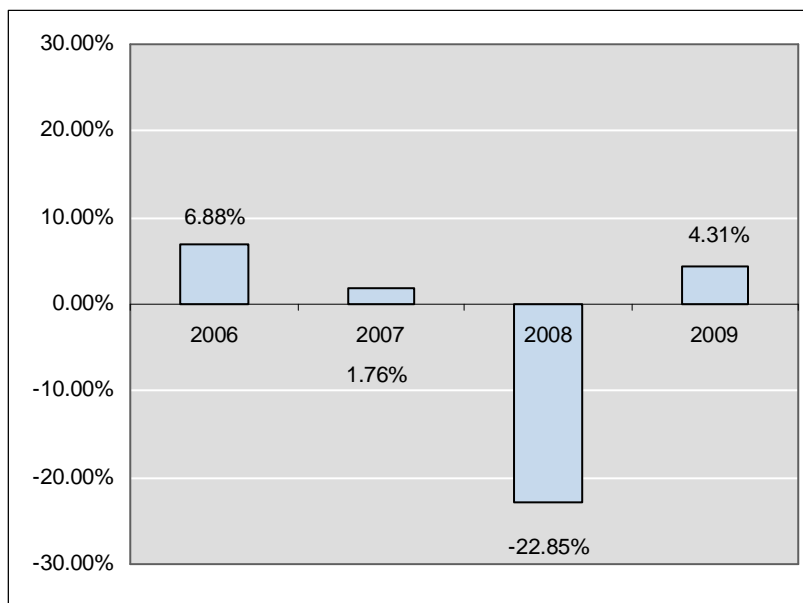
## Partie B statistique

### ■ PERFORMANCES DU FCP PART : A

Ce FCP a été créé le 23/12/2005.

#### ■ Performances :

Performances annuelles au 31/12/2009 :



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

Performances à 1 et 3 ans :

Performances annualisées	1 an	3 ans
OPCVM	4,31%	-6,42%
Indicateur de référence	10,30%	1,51%

Indicateur de référence : 30% Dow Jones EURO STOXX 50 TR + 70% EuroMTS Global jusqu'au 18/12/2009, Markit iboxx Liquid Euro Corporates depuis. Les performances sont calculées coupons réinvestis.

#### ■ Présentation des frais facturés au FCP :

Au 31/12/2009

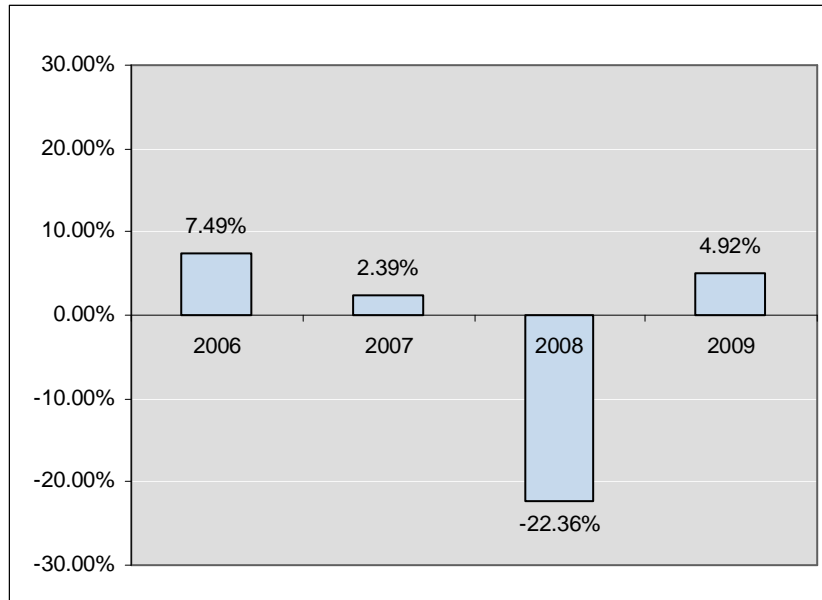
Frais de fonctionnement et de gestion	1,20% TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,13% TTC
Ce coût se détermine par :	
• des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,13% TTC
• déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00% TTC
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,04% TTC
Ces autres frais se décomposent en :	
• commissions de surperformance	0,00% TTC
• commissions de mouvement	0,04% TTC
<b>TOTAL FACTURE A L'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>1,37% TTC</b>

## ■ PERFORMANCES DU FCP PART : B

Ce FCP a été créé le 23/12/2005.

### ■ Performances :

Performances annuelles au 31/12/2009:



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

Performances à 1 et 3 ans :

Performances annualisées	1 an	3 ans
OPCVM	4,92%	-5,87%
Indicateur de référence	10,30%	1,51%

Indicateur de référence : 30% Dow Jones EURO STOXX 50 TR + 70% EuroMTS Global jusqu'au 18/12/2009, Markit iboxx Liquid Euro Corporates depuis. Les performances sont calculées coupons réinvestis.

### ■ Présentation des frais facturés au FCP :

Au 31/12/2009

Frais de fonctionnement et de gestion	0,60% TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,13% TTC
Ce coût se détermine par :	
• des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,13% TTC
• déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00% TTC
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,04% TTC
Ces autres frais se décomposent en :	
• commissions de surperformance	0,00% TTC
• commissions de mouvement	0,04% TTC
<b>TOTAL FACTURE A L'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>0,77% TTC</b>

#### Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir si dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

#### Coût induit par l'achat d'OPCVM et / ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l' OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

#### Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

#### ■ **Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009**

L'OPCVM n'étant pas un OPCVM actions, il n'est pas affiché de frais de transaction ni de taux de rotation du portefeuille actions.

Il n'y a pas eu de transactions entre la société de gestion et les sociétés liées pour le compte des OPCVM qu'elle gère.

## Partie I : caractéristiques générales

## ■ FORME DE L'OPCVM

OPCVM conforme aux normes européennes

- **Dénomination** : Trusteam Yield Euro
- **Forme juridique** : fonds commun de placement
- **État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : France
- **Date de création** : 23/12/2005
- **Durée d'existence prévue** : 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
A	FR0010250803	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	100 euros
B	FR0010265033	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	2 000 parts	1 parts	100 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance  
33, rue de Miromesnil  
75008 Paris  
e-mail : [trusteam@trusteam.fr](mailto:trusteam@trusteam.fr)

Le prospectus complet du FCP est disponible sur le site [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr).

Si nécessaire, des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial Trusteam Finance au +33 (0)1 42 96 40 30.

## ■ ACTEURS

- **Société de gestion** :

Trusteam Finance  
Société en commandite par actions  
Société de gestion agréée par la COB sous le n° GP 00-054 le 15/12/2000  
33, rue de Miromesnil  
75008 Paris

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge du passif du FCP** :

CM-CIC Securities  
Entreprise d'Investissement agréée par le CECEI  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat** :

CM-CIC Securities  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

■ **Commissaires aux comptes :**

KPMG  
Société Anonyme  
119, bd de la liberté  
89100 Sens  
Signataire : Mr Pierre-Luc JOBERT

■ **Commercialisateurs :**

Trusteam Finance  
Société en commandite par actions  
Société de gestion  
33, rue de Miromesnil  
75008 Paris

■ **Déléataire de gestion administrative et comptable :**

CM-CIC Asset Management  
Société Anonyme filiale du CIC  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF  
4, rue Gaillon  
75002 Paris

■ **Conseiller :** aucun

## Partie II : modalités de fonctionnement et de gestion

### ■ **Caractéristiques générales**

■ **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Précision des modalités de tenue du passif : le CIC assure la tenue du compte émetteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications du fonctionnement du FCP peut être donnée aux porteurs soit individuellement soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à l'instruction COB du 15/12/1998.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : non, il ne peut être souscrit qu'un nombre entier de parts.
- Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

■ **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. Les distributions ou plus ou moins values (réalisées ou latentes) sont imposables dans les mains des porteurs de parts en fonction de sa situation particulière.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

## ■ Dispositions particulières

■ **Code ISIN** : part A FR0010250803, part B FR0010265033.

■ **Classification** : OPCVM Diversifié

■ **Objectif de gestion** :

Le fonds recherche la performance à moyen terme au travers d'une gestion discrétionnaire et opportuniste sur les marchés de taux privés, en référence à l'indice Markit iBoxx Liquid Coporates des obligations privées de la zone Euro.

■ **Indicateur de référence** : Markit iBoxx Liquid Coporates Euro

L'indice Markit iBoxx Liquid Coporates Euro est un indice obligataire fourni par Markit qui regroupe les emprunts privés les plus représentatifs et les plus liquides de la zone euro. Il est par construction TR (*Total Return*) : les coupons sont réinvestis.

L'indicateur de référence a pour vocation de permettre à l'investisseur d'évaluer le niveau de performance et de risque du fonds, mais ne définit pas l'intégralité de l'univers d'investissement du fonds.

■ **Stratégie d'investissement** :

La stratégie d'investissement est basée sur une sélection d'obligations émises par des émetteurs privés, d'obligations convertibles de nature obligataire, ou d'obligations d'Etat de la zone Euro, si l'écart de rendement des obligations privées ne rémunère pas suffisamment le risque.

L'approche de gestion repose sur l'analyse par le gérant, à partir de sa connaissance des entreprises de la Zone Euro, des écarts de rendement entre les différentes obligations et les différentes maturités des émissions obligataires de la zone Euro.

Les obligations sont sélectionnées selon les fondamentaux des sociétés émettrices et de l'appréciation d'éléments quantitatifs concernant l'écart de rémunération entre elles et par rapport aux emprunts d'Etat.

Description des catégories d'actifs :

### • Instruments de taux d'intérêt

Il s'agit d'obligations privées, d'obligations convertibles de nature obligataire, de trackers ou d'OPCVM obligataires ou convertibles de la zone euro. Le fonds peut investir sur des obligations d'Etat de la zone Euro. Les obligations sélectionnées sont au minimum pour 70% notées BBB- (catégorie investment grade de Standard & Poor's ou équivalent). Il n'y a pas de répartition secteur privé-secteur public. Les obligations convertibles représentent au plus 30% du portefeuille.

Le fonds est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 10. Pour réduire la sensibilité, le fonds peut notamment utiliser des OPCVM monétaires.

Pour la gestion de trésorerie, ou si les rendements à moyen et long terme ne sont pas attrayants, le fonds investit en produits monétaires de la zone euro : bons du trésor, BTAN, billets de trésorerie, certificats de dépôts et OPCVM monétaires, avec les mêmes critères de notation que les obligations.

### • OPCVM et fonds d'investissement

Le fonds investit jusqu'à 50% de son actif net en OPCVM. Ce sont des parts ou actions d'OPCVM obligataires ou monétaires conformes à la directive de droit français ou européen, ou de droit français non conformes à la directive, y compris des OPCVM gérés par Trusteam Finance.

### • Instruments dérivés

Le fonds peut investir dans des instruments financiers à terme ferme, (futures et options), et des instruments intégrant des dérivés (EMTN et warrants) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro. Le fonds peut utiliser ces instruments dérivés sur taux, en couverture et en exposition, sur actions en couverture du risque actions des obligations convertibles, le tout sans rechercher de surexposition.

### • Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Pour la gestion de la trésorerie du fonds, le fonds pourra détenir des liquidités et procéder à des emprunts d'espèces (dans la limite de 10% de l'actif) destinés à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

### • Prêt de titres, acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds n'effectue ni de prêt de titres, ni d'acquisition et de cession temporaire de titres.

## ■ Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

### • Risques liés à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

### • Risque de taux d'intérêt

Le fonds est exposé au risque de taux jusqu'à 100% du portefeuille, ce risque est uniquement lié au marché euro. En cas de hausse des taux, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

### • Risque de crédit

Le fonds est exposé à un risque de crédit par rapport à une éventuelle dégradation de la notation d'obligations sous-jacentes pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### • Risque lié à l'utilisation de titres à haut rendement

Le portefeuille est exposé aux obligations dites spéculatives, non 'investment grade' ou non notées, au maximum sur 30% du portefeuille. Ce risque, supérieur à celui des obligations 'investment grade' correspond au risque que l'émetteur d'un titre obligataire ne puisse pas faire face à ses engagements qui pourrait faire baisser la valeur de ses obligations et ainsi faire baisser la valeur liquidative du fonds.

### • Risque actions

Le fonds est exposé au risque action au travers des investissements en obligations convertibles, même si les obligations sélectionnées sont de nature obligataire. Ce risque est lié à la baisse du cours des actions du marché euro pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### • Risque de perte en capital

La performance du fonds n'est pas garantie. Le porteur peut ne pas récupérer le capital investi.

## ■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part A : ouverte à tous souscripteurs.

Part B : ouverte aux souscripteurs effectuant une souscription initiale de plus de 2 000 parts. Les investisseurs concernés sont les investisseurs institutionnels tels que les caisses de retraite, les institutions de prévoyance, les mutuelles, les fondations, les *family offices*, les plans d'épargne salariale (PEE, PERCO), les plans d'épargne retraite (PERP, PERCO, PERE), les associations, ainsi que les personnes morales et physiques.

En souscrivant des parts de cet OPCVM, les investisseurs attendent de bénéficier largement des phases de hausse des marchés financiers de la zone Euro tout en acceptant une performance négative limitée sur 1 an en cas de marchés fortement baissiers.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, le porteur doit tenir compte de ses besoins de liquidités sur une durée inférieure à la durée minimale de placement recommandée pour le fonds, mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment – en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire etc.) et de sa liquidité, mais également en fonction des contraintes familiales propres telle que situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage, etc. – tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM. La durée minimale de placement recommandée pour le fonds est de 3 ans.

## ■ Modalités d'affectation des revenus : FCP de capitalisation

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## ■ Caractéristiques des parts : les parts sont libellées en euros.

■ **Modalités de souscription et de rachat :**

Date et périodicité de la valeur liquidative : hebdomadaire, chaque vendredi ou le jour ouvré à la bourse de Paris, non férié, précédent si le vendredi est un jour férié.

Les ordres de souscription et rachat sont centralisés chez le dépositaire le vendredi, ou le jour ouvré précédent si le vendredi est férié, au plus tard à 12 heures, et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture relevés ce jour même.

Dépositaire :  
CM-CIC Securities  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de Trusteam Finance au 33 rue de Miromesnil 75008 Paris, sur le site internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr).

■ **Frais et commissions :**

• Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part A :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2%, taux maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Part B :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

• **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- ✓ des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- ✓ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Part A :

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.2% TTC, taux maximum

Commissions de mouvement perçues par le dépositaire  <i>Aucun autre prestataire que le dépositaire ne perçoit de commission de mouvement.</i>	Par transaction	Obligations convertibles : maximum 0,12% TTC Autres instruments financiers cotés : maximum 66 euros TTC Futures : 10 € TTC au maximum OPCVM : 20 € TTC au maximum
---	-----------------	--

**Part B :**

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0.6% TTC, taux maximum
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire  <i>Aucun autre prestataire que le dépositaire ne perçoit de commission de mouvement.</i>	Par transaction	Obligations convertibles : maximum 0,12% TTC Autres instruments financiers cotés : maximum 66 euros TTC Futures : 10 € TTC au maximum OPCVM : 20 € TTC au maximum

- **Clé de répartition de la commission de mouvement entre les différents acteurs**

Ni la société de gestion, ni aucun autre prestataire que le dépositaire ne perçoit de commission de mouvement.

- **Procédure de sélection des intermédiaires**

Les gérants ont la liberté de choix des intermédiaires, à condition que ceux-ci soient agréés par un associé-gérant. Les intermédiaires sont ensuite revus et notés, chaque année, selon différents critères comme la qualité de l'exécution des ordres et la qualité du middle-office.

- **Commission en nature**

Trusteam Finance ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

- **Régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

## Partie III : informations d'ordre commercial

### ■ Diffusion d'informations :

La valeur liquidative est disponible sur le site [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr).

Elle est également disponible chez Trusteam Finance et sur un répondeur téléphonique au +33 (0)1 42 96 67 10.

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance  
33, rue de Miromesnil  
75008 Paris  
e-mail : [trusteam@trusteam.fr](mailto:trusteam@trusteam.fr)

ou auprès de :

CM-CIC Securities  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

Le prospectus complet du FCP est disponible sur le site [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr).

Service commercial :

Trusteam Finance  
33, rue de Miromesnil  
75008 Paris  
Tél : +33 (0)1 42 96 40 30

Date de publication du prospectus : 10/08/2008

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## Partie IV : règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM :

### RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
<b>DÉPÔTS ET LIQUIDITÉS</b>	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>	<p>Jusqu'à 20%</p> <p>Jusqu'à 20 % de son actif brut dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %.</p>
<b>ACTIONS, TITRES DE CRÉANCE, PARTS ET TITRES DE CRÉANCE ÉMIS PAR DES FCC</b>	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</li> <li>- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</li> <li>- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</li> <li>- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.</li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 100 %</b></p> <p><b>Mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le FCP ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur <b>plus de 5 %</b> de l'actif brut.</li> <li>- à l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à <b>10 %</b> pour une entité et <b>20 %</b> pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas <b>40%</b> de l'actif brut.</li> <li>- les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/10 % - 20%/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</li> <li>- il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.</li> </ul>
<p><b>Obligations spécifiques.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace</li> </ul>	<p>La limite de 5 % est portée à <b>35 %</b>.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à <b>100%</b> si ces</p>

<p>économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>– obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p>	<p>instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p><b>25 %</b> si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas <b>80%</b> de l'actif brut.</p>
--	--

<b>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT</b>	
<p>OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive, actions et parts de fonds d'investissement, OPCVM ou fonds d'investissement français non conformes à la directive</p> <p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. bons de souscription ;</li> <li>2. bons de caisse ;</li> <li>3. billets à ordre ;</li> <li>4. billets hypothécaires ;</li> <li>5. actions ou parts d'OPCVM investissant plus de 10% dans d'autres OPCVM et de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</li> <li>6. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.</li> </ol>	<p><b>Jusqu'à 50%</b></p> <p>Jusqu'à 30% dont pas plus de 20% dans les parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p> <p>Dans la limite de 10% de l'actif brut.</p>

<b>INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES</b>	
<p><b>Types d'interventions</b></p> <p>– marchés réglementés et assimilés : ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</p> <p>– opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p>– Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p>	<p>Engagement = à <b>une fois</b> l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % – 20 %/40%.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– calcul du ratio de 5% et ses dérogations</li> <li>– calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier</li> <li>– calcul de l'engagement</li> <li>– respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme</li> <li>– règles relatives aux dérivés de crédit.</li> </ul> <p>Le respect des limites d'engagement sur les instruments financiers à terme s'apprécie à la date de conclusion des contrats constituant des instruments financiers à terme.</p>

<b>PRÊT ET EMPRUNT D'ESPÈCES</b>	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	<b>maximum 10 %</b> de l'actif brut.

<b>RISQUE CUMULÉ SUR UNE MÊME ENTITÉ</b>	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de votre, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</li> <li>- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</li> <li>- parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ;</li> <li>- dépôts ;</li> <li>- risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623.</li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 20%</b> de son actif brut.</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable. Le risque de contrepartie n'est pas pris en compte dans le calcul car il s'agit d'un fonds à formule non conforme à la directive européenne.</p>

<b>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MÊME ENTITÉ</b>	
<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p>	<b>Pas plus de 10 %</b>
<p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p>	<b>Pas plus de 10 %</b>
<p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p>	<b>Pas plus de 10 %</b>
<p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p>	<b>Pas plus de 25 %</b>
<p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	<b>Pas plus de 10 %</b>

## Partie V : règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### ■ Règles d'évaluation des actifs

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

#### ■ Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de bourse. Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : dernier cours de bourse du jour.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

#### ■ Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

#### ■ Parts de FCC :

Evaluation au dernier cours de bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

#### ■ Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.

Rémérés à l'achat : valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FCP à l'issue du contrat de prêt.

#### ■ Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

#### ■ Valeurs mobilières non cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### ■ Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché,
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché,
  - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

#### ■ Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes : les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : Cours de compensation de la veille.

Options : les options en portefeuille sont évaluées :

- à leur valeur de marché en cas de cotation,
- à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée,
- en cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de la veille.

#### ■ Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

#### ■ Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

#### ■ Méthode d'évaluation du hors-bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois : Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.

## ■ Méthode de comptabilisation

#### ■ Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

#### ■ Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT : TRUSTEAM YIELD EURO**

**RÈGLEMENT**

**TITRE I**

**ACTIFS ET PARTS**

**ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

La Gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

**ARTICLE 3 – ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans le prospectus simplifiée et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifiée et la note détaillée.

**ARTICLE 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné, après avis de l'Autorité des marchés financiers, par la Gérance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 – LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### **TITRE III**

#### **MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat distribuable est intégralement distribué chaque année. La société peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un acompte dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

La mise en distribution doit intervenir dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

### **TITRE IV**

#### **FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10 – FUSION – SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre O.P.C.V.M. qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 – DISSOLUTION – PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 12 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V**

#### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 13 – COMPÉTENCE – ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.